

DECISION DCC 14-204 DU 09 DECEMBRE 2014

Date 09 Décembre 2014

Requérante : Yvette ADJAHOUNKAKE

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements cruels, inhumains et dégradants

Application de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Conformité/Pas de violation de la Constitution.

Dédommagement des frais engagés

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 juillet 2014 enregistrée à son secrétariat le 08 juillet 2014 sous le numéro 1278/089/REC, par laquelle Madame Yvette ADJAHOUNKAKE forme un recours contre le commissaire de la ville de Tori-Bossito pour « bastonnade, châtiment corporel, coups et blessures et torture » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE bénéficie de son congé administratif ; que Monsieur Simplicie Comlan DATO est empêché ; que Madame Lamatou NASSIROU, quant à elle, est en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : «... Je suis veuve, mère de quatre (04) enfants..., seule devant mes peines. En 2009, j'ai connu un homme du nom de Fulbert HOUNGBO qui se dit pasteur, commerçant des produits pétroliers... En 2012, il a promis m'acheter et bâtir une parcelle à Hêvié dans la zone où vivent sa première femme et ses enfants, ce que j'ai refusé. Je lui ai proposé donc Tori, non loin de mon domaine, pour qu'on puisse l'exploiter quand il va finir de construire ce qu'il m'a promis. J'ai souvent cru en ses paroles parce qu'il se disait pasteur. Puisqu'il m'a promis tant de choses, je ne le dérange en rien. J'ai tellement confiance en lui qu'il est arrivé à en abuser. Effectivement, on s'est rendu à Tori où il s'est intéressé à une parcelle. Nous sommes allés chez le propriétaire terrien... nous avons discuté de l'achat de deux (02) parcelles. La seconde est plus dimensionnée que la première. ... Nous nous sommes entendus sur un prix de deux cent dix mille (210.000) francs CFA pour les deux. Il faisait comprendre ce jour là au propriétaire qu'il n'avait pas de liquidité sur lui et que le jour qu'il m'enverrait payer, de considérer que c'était à moi qu'il achetait la parcelle. Quelques jours après, il m'a remis cent mille (100.000) francs CFA soit disant que les douaniers ont arrêté ses marchandises, qu'il a des difficultés pécuniaires. Comme moi je le considérais comme mon mari, j'ai complété cent mille (100.000) francs CFA et le total remboursé était estimé à deux cent mille (200.000) francs CFA contre une décharge au nom de mon mari malgré son absence ... Je suis allée lui remettre la décharge. Je faisais tout ceci pour toutes ces promesses qu'il m'a faites. » ;

Considérant qu'elle développe : « Quelques semaines plus tard, je faisais le constat qu'il ne s'intéressait plus à moi. Il ne venait

même plus chez moi à la maison alors que je l'ai hébergé et nourri durant trois (03) ans. Pour me trahir, il m'a appelée avec un numéro inconnu pour m'informer qu'il était en France, ce qui m'étonna ... après trois (03) jours, je l'ai vu sur sa moto à Cocotomey où il me dépassait pour rentrer chez lui. J'ai automatiquement pris un taxi-moto pour le rattraper et lui demander ce que je lui ai fait de mal. Il me disait que c'était le temps qui lui manquait et me promettait de venir à la maison. Mais, il n'est plus revenu. Deux (02) mois après, il m'a appelée et j'en ai profité pour lui dire que j'allais implanter ma plaque. Il m'avait bien donné l'ordre de le faire en mon nom. A cette occasion, il m'a demandé de lui pardonner, qu'il m'a beaucoup offensée ... Je lui posais la question de savoir pourquoi, et il me répondait : « Je viens dormir chez toi sans payer, je ne te donne pas à manger et je te laisse dans une location que toi-même tu assumes ». Sur ce, il me donna l'ordre de faire de la parcelle ce que je voulais. Comme il a déjà dit au propriétaire que c'était à moi qu'il achetait la parcelle, ce dernier n'a pas hésité à me produire la convention. J'ai quitté chez moi avec les dix mille (10.000) francs CFA restants pour aller produire la convention en mon nom. ... Le dimanche de la fête des mères 2014, j'avais appris que Fulbert a amené une autre femme sur la parcelle. Ils ont enlevé ma plaque et voulaient produire une autre convention mais le propriétaire s'y était opposé. Il est rentré avec ma plaque et a implanté une autre qui porte son nom. Le propriétaire lui a rappelé que c'était lui qui avait donné l'ordre de faire les papiers au nom d' Yvette ADJAHOUNKAKE, son épouse... » ;

Considérant qu'elle poursuit : « Suite à cela, il m'a convoquée à la gendarmerie de Tori. ... Suite à une séance d'interrogatoire ... le chef de la brigade (CB) a demandé la présence du vendeur pour un autre jour en envoyant une convocation pour un mardi. Nous y étions, le CB demandait au vendeur la raison pour laquelle il a signé la convention en mon nom et ce dernier répondait qu'il avait reçu l'autorisation de mon mari. Il a donc commencé par bégayer en disant qu'il n'avait pas été clair sur le sujet. Le commandant me demanda donc si j'allais lui laisser la parcelle ou la garder, je lui répondis poliment que j'avais effectué des dépenses qui s'élevaient à cent quarante sept mille (147.000) francs CFA avec le levé topographique. J'ai continué en proposant

que s'il pouvait me rembourser, je lui laisserais la parcelle sans soustraire les 10% de la brigade. En prenant la parole, il disait qu'il n'allait me payer que cent mille (100.000) francs CFA que j'ai rejetés car mes dépenses sont supérieures à la somme qu'il proposait de me payer. Les négociations étant toujours en cours avec le CB à la gendarmerie de Tori, il est allé négocier avec le commissaire de police de Tori, Monsieur Barnabé KANDOGOUDO, +pour m'amener une convocation ... à la police. J'ai répondu à la convocation. ... Mon mari narra les faits à sa manière. Sans me donner la parole pour m'exprimer, le commissaire me demanda de quitter le bureau et demanda à deux de ses agents et deux autres appelés " Clébés " d'aller amener à l'instant le vendeur. Ils sont partis l'amener de force et le commissaire l'accusa en disant de quel droit il a signé la convention. Le vendeur lui répondit qu'il a reçu l'autorisation de mon mari et expliqua en bref le scénario de remboursement. Le commissaire l'obligea à établir une autre convention, ce qu'il refusa. Mais sous l'influence, il a signé sans témoins. J'ai refusé de remettre ma convention car ce que j'y ai investi ne m'est encore retourné... Le commissaire me disait qu'on ne pouvait que me payer cent dix mille (110.000) francs CFA et de la manière suivante : soixante mille (60.000) francs CFA par mon mari et cinquante mille (50.000) francs CFA par le vendeur. J'ai donc jugé injuste la manière ... de trancher l'affaire. Je me suis décidée alors à me rendre au tribunal de première Instance de Ouidah pour me plaindre auprès du procureur. Une fois au tribunal, j'ai reçu un appel de l'un des fils du vendeur qui me demandait ma position ... me disait d'attendre, que le commissaire a envoyé une commission. Ils ont envoyé deux enfants du vendeur me chercher pour la raison qu'ils voulaient établir un procès-verbal (PV) pour le tribunal de Ouidah. » ;

Considérant qu'elle ajoute : « Arrivée au commissariat, le commissaire demanda à un inspecteur de m'écouter sur PV. Après m'être expliquée, ... en voulant sortir du bureau de l'inspecteur, le commissaire est venu me bloquer en me disant que je suis gardée. J'ai donc pris mon portable pour informer mes enfants et le commissaire ordonna qu'on me foute au violon. Un agent vint alors me prendre de force, cognant ma tête au mur et commença par me bastonner dans la cabine dans laquelle il m'a enfermée comme si j'étais un braqueur. Il me portait des coups de

poing si forts qu'en faisant des mouvements pour me sauver, mon pied est entré dans la poche de son pardessus. Il a redoublé les coups de poing au dos, au visage et m'a bastonnée ... C'est grâce au commandant de police qui est venu le retirer que j'ai eu la vie sauve. Le lendemain, ils m'ont menottée ensemble avec le vendeur pour le tribunal. Arrivés là-bas, après l'interrogatoire, le procureur nous a relâchés sous convocation pour le 30 juin 2014 ... A ma grande surprise, le procureur m'infligea une sanction de liberté provisoire de trois (03) mois et une amende de quinze (15.000) francs CFA traduisant que j'ai frappé le policier. Je ne sais comment est tombée cette décision car je n'ai jamais levé la main sur quelqu'un alors que le commissaire ... avait déjà menacé de me foutre en prison. » ;

Considérant qu'elle conclut : « Je me plains contre le commissaire pour avoir ordonné cette bastonnade et pour avoir envoyé des gens venir me chercher quand je voulais me plaindre auprès du procureur. Je ne reconnais pas avoir déchiré de ma propre volonté le pardessus de l'agent. Je me plains encore contre le commissaire du fait de me priver de toute liberté : manger, uriner, aller à la selle (WC), faire appel à mes parents. Je ne suis pas un braqueur ni un malfaiteur. J'ai quitté le tribunal pour le commissariat suite à une commission simple du commissaire de police et il m'a maltraitée. J'ai des troubles psychologiques, je ne cesse de pleurer, des maux des yeux etc.

Je me plains aussi contre Fulbert HOUNGBO pour m'avoir trahie pendant des années et avoir abusé de moi. Qu'il me dédommage sur les frais ... et l'abus de ma personne. Je suis contre ces manières de faire, ... me convoquant à la brigade et au commissariat ... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le commissaire de police de la ville de Tori-Bossito, Monsieur Barnabé KANDOGOUDO, écrit :

« ... Suivant la mention MC/4271/14 en date du 16 juin 2014 relative à la plainte de Monsieur C. Fulbert HOUNGBO contre les nommés Dominique AMOUSSOU et Yvette ADJAHOUNKAKE pour escroquerie en parcelle et faux et usage

de faux dont mon unité a été saisie, une enquête sur procès-verbal régulier a été ouverte. Au cours des auditions des mis en cause, la mesure de garde à vue leur a été notifiée. Seule Yvette ADJAHOUNKAKE s'est farouchement opposée à cette mesure. L'agent désigné au poste a invité cette dernière pour procéder à la fouille aux fins de lui retirer les objets nuisibles. Ne voulant pas exécuter les ordres de l'agent, cette dame a commencé par proférer des injures de toutes sortes et des menaces verbales contre l'agent en exercice de ses fonctions. Face à cette situation, l'agent a tenté de lui retirer son portable quand cette dernière s'est jetée sur lui jusqu'à lui déchirer son pardessus en lui promettant de le déshabiller. Comme tout se passait en ma présence, j'ai aussitôt engagé une procédure contre cette dame pour outrage à agent dans l'exercice de ses fonctions. C'est ainsi que Yvette ADJAHOUNKAKE a été mise à la disposition du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Ouidah suivant le procès-verbal n° 51/MISPC/DGPN/DDPN_ATL-LIT/CPTB/PJ en date du 17 juin 2014.

Au tribunal de Ouidah, comme les juges étaient en grève, le procureur a décidé de la mettre sous convocation pour le 31 juin 2014. A l'audience et après la décision rendue, le fonctionnaire de police a eu raison et dame Yvette ADJAHOUNKAKE a été condamnée à trois (03) mois d'emprisonnement assorti de sursis et au paiement d'une somme de quinze mille (15.000) francs CFA à titre de réparation de dommages causés à l'agent. » ;

Considérant qu'il déclare : « ... Je ne saurais ordonner une bastonnade contre une gardée à vue lorsque les consignes ont été claires et nulle part, je n'ai envoyé aucun agent au tribunal de Ouidah pour la conduite de la nommée Yvette ADJAHOUNKAKE. Pour ce qui concerne la privation de liberté dont elle a fait cas, je vous assure que le lendemain de la scène, très tôt le matin, je l'ai vue en train de s'entretenir allègrement avec le commandant corps urbain de mon unité, qui, à aucun moment, ne m'a rien signalé sur son état de santé. En poussant loin ma réflexion, j'ai la certitude que le commandant corps urbain qui, ayant sous ses ordres les agents, pourrait, selon les propos de la nommée Yvette ADJAHOUNKAKE, instruire l'un de ces derniers en vue de la conduire dans le centre de santé de Tori-Bossito

situé à proximité du commissariat. Je précise que mon unité ne dispose pas de locaux de sûreté et plusieurs correspondances ont été adressées à nos autorités hiérarchiques dont une copie ci-jointe. Durant toute sa période de garde à vue, mes agents se sont mis à sa disposition pour tous besoins. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Sur la bastonnade

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; que la requérante allègue avoir subi des traitements inhumains et dégradants au cours de sa garde à vue ; qu'elle a produit à l'appui de ses dires divers documents médicaux dont notamment, un certificat médical et des photos ; que le certificat médical datant du 25 juin 2014, soit plus de 7 jours après les faits, et délivré par le docteur Jean-Eudes BIAO, ophtalmologiste à l'hôpital de zone d'Abomey-Calavi/Sô-Ava, à qui elle a déclaré **“ avoir été agressée par un individu le 23 juin 2014 vers 17 heures ”**, a retenu que dame Yvette ADJAHOUNKAKE souffrait “ d'un syndrome traumatique du segment antérieur à l'œil gauche ” ; qu'au vu de cette déclaration, ledit certificat **n'établit donc pas un lien direct entre cet état de santé de dame Yvette ADJAHOUNKAKE et les conditions de sa garde à vue** au commissariat de Tori Bossito ; que dès lors, aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité des faits allégués par la requérante ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur le dédommagement des frais engagés

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Yvette ADJAHOUNKAKE demande à la Cour d'intervenir afin que Monsieur Fulbert HOUNGBO la dédommage pour les frais qu'elle a engagés et pour l'abus de sa personne ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente pour statuer sur le dédommagement des frais engagés.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Madame Yvette ADJAHOUNKAKE, à Monsieur le Commissaire de police de la ville de Tori-Bossito et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf décembre deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-